

446.001.1 +

337.34:63:43

COMMUNAUTE EUROPEENNE COMMUNAUTE EUROPEENNE COMMUNAUTE EUROPEENNE
U CHARBON ET DE L'ACIER ECONOMIQUE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

D O C U M E N T S D E S E A N C E

1960 - 1961

12 JANVIER 1961

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 108

R A P P O R T

fait au nom de

la Commission de l'agriculture

sur

l'application d'un système de prélèvements
~~aux~~ échanges commerciaux de produits agricoles

par

M. René Charpentier
rapporteur

APE 4969 déf.

APE 1960-1961: 108

La Commission de l'agriculture de l'Assemblée Parlementaire Européenne a examiné les problèmes soulevés par l'application au aux échanges/^{commerciaux} produits agricoles d'un système de prélèvements au cours de ses réunions des 8 et 9 et 21 décembre 1960, sous la présidence de M. Boscary-Monsservin, et de ses réunions des 3 et 4 et 10 janvier 1961, sous la présidence respective de MM. Storch et Boscary-Monsservin.

M. René Charpentier a été désigné le 22 novembre 1960 comme rapporteur sur l'application d'un système de prélèvements pour les échanges commerciaux de produits agricoles.

Le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite ont été adoptés le 10 janvier 1961 par 14 voix "pour" et 1 abstention.

Etaient présents :

MM. BOSCARY-MONSSERVIN, Président,
CHARPENTIER, rapporteur,
BRIOT
CARCASSONNE
DE BLOCK, suppléant M. Smets
van DIJK
HERR
LEEMANS
LEGENDRE
LUECKER
MARGULIES, suppléant M. Pleven
SCHMIDT Martin
STORCH
THORN
VREDELING.

RAPPORT

sur

l'application d'un système de prélèvements aux
échanges commerciaux des produits agricoles
par M. René Charpentier

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. La Commission de l'agriculture avait procédé à l'étude d'un texte relatif au système de prélèvement qui, s'articulant avec d'autres mesures prévues, doit permettre d'aboutir progressivement à un marché agricole unique.
2. Elle a pris connaissance entre-temps de la résolution adoptée par le Conseil au cours de sa réunion du 20 décembre 1960.
Elle approuve entièrement cette résolution, mais elle a cru cependant de son devoir de l'assortir de quelques considérations complémentaires.
3. L'intérêt économique et politique de nos six pays nécessite que l'accélération de l'intégration soit réalisée pour l'ensemble de notre économie, y compris l'agriculture.

Encore faut-il prévoir pour cette dernière les différentes méthodes permettant d'aboutir progressivement à la réalisation d'une politique commune telle qu'elle est prévue dans le Traité et dans les propositions de la Commission économique concernant son élaboration et sa mise en oeuvre. Cette politique commune, facilitée par une organisation commune des marchés, devra comprendre notamment d'une part la libre circulation des produits agricoles et d'autre part des prix européens pour les principales productions.

La production des six pays doit donc, en grande partie, prendre progressivement la place de la production en provenance

des pays tiers, sans que pour cela on aboutisse à une politique autarcique ; une préférence naturelle doit jouer pour les produits agricoles comme elle jouera pour l'ensemble des produits.

En conséquence, des mesures doivent être prises concernant le volume et le prix des produits donnant lieu à des échanges avec les pays tiers et à des échanges entre les pays membres.

Votre Commission a l'honneur de soumettre à l'Assemblée la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

au sujet

de l'application d'un système de prélèvements
aux échanges commerciaux de produits agricoles

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

vu

- la décision prise le 12 mai 1960 par les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du Traité ;
- les progrès suffisants de la politique agricole commune, constatés par le Conseil le 20 décembre 1960, en vue d'arriver à une première solution communautaire des difficultés résultant des disparités qui existent dans les conditions de concurrence dans le domaine agricole ;
- les propositions de la Commission économique européenne en date du 30 juin 1960 en matière de politique agricole commune ;
- la résolution du Conseil en date du 20 décembre 1960 concernant les principes qui doivent être à la base d'un système de prélèvements pour un nombre de produits à déterminer ;

- sa résolution adoptée lors de la session d'octobre 1960 sur l'orientation de la politique agricole commune, et en particulier les chiffres 15 et 19 de cette résolution; (1)

considérant

- que le système des prélèvements pour un nombre de produits agricoles importants, tant produits de base que produits de transformation, répond au besoin de disposer d'un instrument communautaire;

approuve l'esprit dans lequel a été prise, par le Conseil, la résolution en date du 20 décembre 1960 sur les principes d'un système de prélèvements pour un certain nombre de produits à déterminer;

invite la Commission économique européenne :

- à élaborer un système de prélèvements pour les céréales, le sucre, les produits laitiers, la viande de porc, les oeufs, la volaille ainsi que les autres produits pour lesquels elle requérera l'avis de l'Assemblée Parlementaire Européenne;
- à se baser, pour l'application d'un système de prélèvements, sur les considérations suivantes :

I

Pour les échanges entre les pays membres et les pays tiers, un système de prélèvement sera institué pour les produits désignés ci-dessus.

La base de ces prélèvements sera la différence des prix constatée sur le marché importateur et sur le marché exportateur.

- (1) "Le système des prélèvements variables à la frontière commune
(15) doit garantir le relèvement du niveau des prix intérieurs au-dessus de l'actuel niveau des prix agricoles sur les marchés mondiaux, afin de résorber les distorsions et les fluctuations qui ne sont pas toujours dues aux données économiques naturelles"

- et
(19) "Le système de prélèvements qui remplace à l'intérieur de la Communauté les prix minima doit être appliqué de manière que le montant du prélèvement corresponde à la différence de prix constatée à la frontière, tant pour les importations que pour les exportations; ce montant doit varier dans la mesure où progresse la synchronisation des mesures transitoires".

(cf. Journal officiel des Communautés européennes, n° 71 du 16 novembre 1960, p. 1380/60)

II

Le produit du prélèvement sera attribué au pays importateur dans une proportion fixée au départ à environ 80 %, le reste devant alimenter un fonds commun destiné à financer la politique commune agricole sur le plan économique, structurel et social; le pourcentage du produit destiné au fonds devra croître progressivement.

Lorsque la libre circulation de la production considérée sera assurée entre les six Etats membres, le montant du prélèvement sera alors uniforme entre eux.

III

Le montant du prélèvement devra être fixé par la C.E.E.⁽¹⁾ dans le cadre des objectifs d'une politique commerciale agricole commune; celle-ci devra prévoir chaque fois qu'elle sera nécessaire, l'application de clauses de sauvegarde telles que le contingentement.

IV

Pour les échanges entre les pays membres, un prélèvement sera également institué; le produit en sera, sauf dérogation, en principe attribué à l'Etat importateur.

Il diminuera progressivement jusqu'à sa suppression en fonction de l'évolution vers le niveau commun des prix et de l'abolition parallèle des distorsions de concurrence entre les Etats membres.

La Commission, dans le cadre des règles de procédure du Traité, devra fixer le montant du prélèvement en fonction d'une politique commerciale agricole commune.

V

Le système des prélèvements dans la Communauté devra avoir la priorité sur les mesures de sauvegarde mentionnées dans le Traité.

(1) Lorsqu'il est fait mention de la C.E.E., votre Commission entend qu'il s'agit des institutions de la Communauté Economique Européenne exerçant leurs fonctions dans le cadre du Traité.

La Commission/^{de la C.E.E.}devra, en outre, dans les seuls cas où les prélèvements n'aboutissent pas à la préférence recherchée, fixer pour certains produits des quotas faisant l'objet d'une préférence absolue de la part des pays membres importateurs.

Ces quotas devront progressivement augmenter jusqu'à ce que le produit circule librement à l'intérieur de la Communauté.

En toute hypothèse, en cas de situation critique, la Commission devra proposer des mesures adaptées à cette situation.

VI

Les traités de commerce et les contrats établis par les pays membres devront obligatoirement être souscrits en fonction des objectifs et de la mise en oeuvre progressive de la politique commune; ils devront donner lieu à un avis de la Commission à partir du 1er janvier 1961.

VII

En cas de désaccord entre les pays membres concernant l'application des mesures arrêtées pour la période intérimaire ou de la future politique agricole commune, la C.E.E. devrait avoir pour mission de rechercher une conciliation.

VIII

En tout état de cause une décision au sujet des mesures recommandées plus haut devra être prise dans un délai de trois mois à compter du moment où la Commission européenne aura fait des propositions définitives à cet égard.

